



USAID
FROM THE AMERICAN PEOPLE

THE WOMEN'S LEGAL RIGHTS INITIATIVE

BENIN PARALEGAL MANUAL

2004

This publication was produced for review by the United States Agency for International Development. It was prepared by Chemonics International in partnership with the Centre for Development and Population Activities, MetaMetrics, and Partners of the Americas.

THE WOMEN'S LEGAL RIGHTS INITIATIVE

A Task Order Under the Women in Development IQC

Contract No. GEW-I-00-02-00016-00

The author's views expressed in this publication do not necessarily reflect the views of the United States Agency for International Development or the United States Government.

Avant propos

Women's Legal Rights Initiative/ Initiative pour les Droits Juridiques de la femme (**WLR-Bénin**) est un projet de l'**USAID** ayant pour objectif de Renforcer et promouvoir les droits juridiques des femmes dans le monde et encourager la participation des femmes à la vie économique sociale et politique.

Le principal instrument de travail du (**WLR-Bénin**) est le **Code des Personnes et de la Famille** de même que tous les autres textes de loi favorables à la femme.

Le Gouvernement béninois a en effet élaboré depuis 1990 un Projet de code des personnes et de la famille qui après une mise en conformité avec la constitution du Bénin du 11 décembre 1990 a été enfin voté le 14 juin 2004 et promulgué par le président de la république le 24 août de la même année.

Ce Code des Personnes et de la Famille, véritable outils de développement et de promotion de la famille concerne la personne (hommes, femmes) dès sa naissance jusqu'à son décès, il est composé de quatre parties qui traitent de l'état civil, de la famille des successions et de l'application du code dans le temps et l'espace. Ce nouveau Code comporte plusieurs innovations qui entraîneront des changements importants dans la vie quotidienne des béninois. Il est à noter que cette nouvelle loi est très peu connue de la population.

C'est pourquoi, le **WLR-Bénin** conformément à ses objectifs a initié l'élaboration de ce document intitulé « Mon manuel d'animation juridique. Ce document est le fruit d'un travail collectif auquel ont contribué quatre (4) partenaires locaux du **WLR- Bénin** que sont **AFJB – DHPD – CBDIBA – WILDAF**. Il a été réalisé à la suite d'une revue documentaire, d'un atelier d'élaboration et d'un atelier de validation.

« Mon manuel d'animation juridique » vise à harmoniser et actualiser les approches et le contenu des messages à véhiculer.

Ce manuel qui est inspiré en grande partie du Code des personnes et de la famille, servira à consolider les programmes de renforcement des capacités et soutenir les activités de

formation, d'information et de sensibilisation des associations partenaires de **WLR- Bénin** et d'autres associations et personnes ressources intervenant dans le domaine

Ce manuel est donc un outil qui permettra de créer et de maintenir un environnement idéal pour l'apprentissage et l'information des communautés, afin de compenser un tant soit peu le déficit d'information sur les droits des personnes en général et ceux de la femme en particulier.

D'un abord facile, le manuel est destiné prioritairement aux anciens et futurs para juristes, Educateurs juridiques communautaires, Juges non professionnels des tribunaux de conciliation, Secrétaires greffes des tribunaux de première instance, Officiers de police judiciaire, Enseignants, Infirmiers et Sage-femme, Assistants sociaux, Leaders d'opinions. Ces acteurs judiciaires et extra judiciaires pourront y ajouter le sel de leurs expériences lorsqu'ils seront en situation d'animation. Ce manuel peut être également consulté par toute personne désireuse de s'informer sur les droits des personnes et de la famille.

« Mon manuel d'animation juridique » est composé de deux parties, une première partie qui traite brièvement du profil et des aptitudes de l'animateur juridique, elle fournit des informations sur les qualités essentielles requises pour aider les communautés et surtout les femmes à s'approprier le contenu du nouveau code et à mieux défendre leurs droits. La seconde partie informe sur les dispositions de la loi sur les personnes et la famille, les infractions possibles à ces dispositions, les responsabilités qui en découlent et enfin les premiers recours du citoyen dans chaque cas.

Il propose également quelques cas pratiques corrigés, qui permettront au lecteur d'approfondir les connaissances juridiques acquises.

Nous espérons qu'il sera d'un grand intérêt aux utilisateurs, particulièrement les organisations de promotion des droits de la personne humaines pour une effectivité des droits de la femme au Bénin.

Chemonics International Inc à travers **WLR-Bénin** tient à remercier l'**USAID** qui a rendu possible la réalisation de ce manuel de formation. Le **WLR-Bénin** apprécie à travers ces remerciements l'assiduité, l'abnégation et l'engagement des rédacteurs du présent manuel que

sont les membres de **AFJB – DHPD – CBDIBA – WILDAF**. Nos félicitations à tous sans oublier l'équipe de facilitation et d'encadrement.

WLR-Bénin salue tout particulièrement les rédacteurs des précédents manuels de formation et autres documents ayant facilité la rédaction du présent manuel.

David VAUGHN

Directeur WLR

PROFIL ET APTITUDES DE L'ANIMATEUR JURIDIQUE

I- PROFIL DE L'ANIMATEUR JURIDIQUE

L'animation juridique constitue une œuvre délicate qui requiert de l'animateur certaines aptitudes qu'il faut relever. Mais avant il convient de définir son profil.

L'animateur juridique est une personne (homme ou femme) ayant une bonne connaissance des réalités sociologiques de son milieu d'intervention, jouissant d'une certaine notoriété et qui contribue à rendre le droit accessible à la communauté sans pour autant être un professionnel du droit.

L'animateur juridique doit posséder les qualités suivantes :

- Avoir une bonne moralité
- Jouir d'une certaine notoriété
- Avoir une capacité d'écoute et être attentif
- Avoir une bonne volonté
- Avoir la maîtrise de soi
- Etre disponible
- Avoir une bonne santé physique et morale
- Etre courageux et persévérant
- Etre sociable
- Avoir un esprit d'analyse
- Etre humble
- Etre motivé et engagé
- Connaître son milieu et y être intégré
- Pouvoir communiquer en public
- Avoir la capacité de travailler en équipe
- Avoir une connaissance juridique de base
- Avoir un niveau minimum de la classe de 3^{ème} du collège

- Etre discret
- Etre intègre et loyal

En tant que tel, l'animateur juridique a pour rôle d'amener les communautés à connaître leurs droits et devoirs. Il les aide à régler à l'amiable leurs différends, et en cas d'échec, les oriente vers les structures compétentes.

II - TECHNIQUES DE COMMUNICATION

1 – Définition :

La communication est l'acte par lequel deux ou plusieurs personnes échangent des idées, des aptitudes, des informations, des messages.

Dans sa mission, l'animateur juridique a besoin de communiquer avec les communautés.

2 – Diverses formes de la communication

Il existe diverses formes de communication.

a) La communication orale

La communication orale consiste à échanger verbalement des messages. Elle nécessite la clarté, la concision et l'utilisation d'un langage simple et accessible. Le respect de ces règles conditionne la bonne compréhension du message reçu.

L'avantage de cette technique est qu'elle facilite l'échange entre l'animateur et les communautés qui peuvent directement poser des questions.

b) La communication écrite

La communication écrite consiste à consigner des éléments d'informations dans des brochures ou pamphlets. Elle permet d'atteindre le plus grand nombre de personnes. Mais elle présente quelques inconvénients :

- elle est coûteuse et écarte la couche des analphabètes.
- d'un lecteur à l'autre la compréhension n'est pas toujours la même.

c) La communication visuelle

La communication visuelle consiste à faire visualiser aux communautés des affiches, des banderoles etc..., porteuses de messages.

Le message doit être simple, court et non sujet à des interprétations contradictoires.

La communication visuelle requiert donc énormément de précisions et devrait être conçue non pour une large diffusion, mais comme outils d'accompagnement lors des causeries publiques.

d) La communication média

Elle consiste à faire passer les messages par les masses médias. Elle peut donc prendre la forme d'une émission radiophonique ou télévisuelle, d'une chronique, d'une table ronde etc...

Elle a l'avantage d'atteindre le plus grand nombre de personne à la fois.

e) Autres formes de communication

Il existe d'autres formes de communication non moins importantes que sont :

- les sketches
- les chansons
- les jeux de rôle

Elles permettent toutes d'interpréter la réalité et d'intérioriser efficacement un message, une attitude face à des problèmes préalablement identifiés. Elles associent aussi les membres de la communauté qui deviennent des partenaires et si possible des acteurs.

3 – Quelques principes de base de la communication

*** Emission du message**

L'animateur juridique doit organiser son message d'émission d'une façon claire et précise. Une bonne façon d'être claire et précis consiste, pour l'animateur juridique, à se poser systématiquement les questions suivantes : Qui ? Quoi ? Combien ? Où ? Quand ?

Ces questions permettent de s'assurer que l'on n'oublie rien d'important.

*** Réception et Compréhension du message**

- Pour que la communication soit efficace l'interlocuteur doit recevoir et comprendre le message selon l'intention de l'animateur.

- Pour qu'une bonne communication s'établisse, il faut qu'il y ait une possibilité de message en retour (feed-back).

- La communication ne se fait pas uniquement avec des mots, il convient aussi d'être attentif à ce que l'interlocuteur ressent.

III - APPROCHE PARTICIPATIVE ET ANDRAGOGIE

Etant donné que le groupe cible est souvent constitué d'adultes, il est recommandé que l'animateur juridique utilise des méthodes participative et andragogique en vue de faciliter la compréhension du message.

1- Approche participative

L'approche participative est en elle-même une démarche utilisée dans le domaine de l'enseignement pour faciliter l'apprentissage. Elle est dite participative parce qu'elle fait suffisamment appel aux facultés, aux aptitudes et à la volonté des apprenants dans l'acquisition ou la découverte des connaissances à acquérir.

a) Les caractéristiques de l'approche participative sont :

- La contribution consciente et active des apprenants
- La prise en compte du feed-back dans les situations de communication multilatérale et égalitaire
- L'acquisition progressive de la connaissance
- Le rôle de régulateur / facilitateur que joue l'animateur
- L'instauration d'un climat de confiance

- Le rapprochement de l'apprenant de son milieu
- Le développement de l'esprit d'observation.

b) Quelques principes de l'approche participative

L'approche participative obéit à quelques principes que sont :

- La liberté d'expression
- La connaissance suffisante de l'objet d'étude par l'animateur
- L'existence d'objectifs clairs et bien définis.

c) Quelques outils de l'approche participative

- Les boîtes à images : elles permettent d'afficher sur une toile des images dans un ordre chronologique en relation avec les idées exprimées ;
- Les appareils vidéo cassette : ils permettent de focaliser l'attention des participants sur le message que véhicule l'animateur à travers le pouvoir des images et du sons.
- Tableau flitsharp : c'est un support qu'on peut déplacer facilement.

2 - Approche andragogique

L'andragogie est une approche et un ensemble de techniques qui s'adressent à la formation et au perfectionnement des adultes. Elle obéit à un certain nombre de principes que l'animateur juridique doit connaître et appliquer :

- On ne forme pas un adulte ; il se forme
- L'adulte est l'agent de son changement. Il est le centre. C'est lui qui donne l'impulsion du changement
- L'adulte apprend par intérêt et par attrait
- L'adulte est une ressource pour l'adulte. Contrairement à l'enfant, l'adulte vient à la formation avec des connaissances, des aptitudes et des habiletés déjà acquises
- L'adulte apprend par la pratique
- L'adulte change lentement dans la confiance et le respect

- L'animateur n'est qu'un facilitateur qui aide à clarifier les besoins et les objectifs de changement.

IV - MODES ALTERNATIFS DE REGLEMENT DES CONFLITS

Le conflit est le désaccord, l'opposition de sentiment, d'opinion entre de deux ou plusieurs personnes ayant des intérêts différents.

L'animateur juridique est souvent sollicité pour aider les communautés à régler ces conflits. Pour y parvenir, il doit connaître les causes et manifestations des conflits puis les modes appropriés de leur règlement.

1- Causes et manifestations

a) Quelques causes courantes de conflits :

- les conflits d'intérêts
- la mésestente
- l'égoïsme
- l'intolérance
- la haine
- les critiques injustifiées
- le non respect du droit d'autrui
- l'ingérence dans les affaires d'autrui
- les préjugés
- les frustrations
- etc.

b) Les manifestations des conflits :

Les conflits se manifestent souvent par :

- des menaces
- des injures

- des rancoeurs
- des intimidations
- des coups et blessures
- des meurtres
- des diffamations
- des bagarres
- des tortures...

2 – Modos alternatifs de règlement de conflits proprement dits

Les modes alternatifs de règlement des conflits sont des procédés par lesquels les parties décident de régler pacifiquement leurs litiges sans passer par les voies judiciaires.

Il s'agit entre autres de :

- la conciliation
- la négociation
- la médiation

a) La conciliation

La conciliation consiste à amener les parties en conflit à s'entendre sans contrainte. L'animateur juridique fera recours à cette technique pour ramener les parties en de meilleurs sentiments.

Pour réussir une conciliation, l'animateur juridique doit suivre les étapes suivantes :

- amener chaque partie à présenter les problèmes sans se défendre, ni se justifier
- définir la nature du conflit
- encourager la discussion et les échanges en faisant une rétroaction positive de temps à autre.
- reformuler le compromis trouvé pour qu'il soit compris de tous
- veiller à l'application de l'accord intervenu entre les parties.

b) La négociation

La négociation est un mode de règlement pacifique des conflits par lequel le négociateur (l'animateur juridique) exprime ses besoins et propose des solutions. Dans ce processus, la confrontation entre les parties est très importante.

Trois grandes étapes caractérisent la négociation. Il s'agit de :

- 1- Etape d'information : Le négociateur amène les parties à exposer leurs problèmes.
- 2- Etape d'évaluation : Le négociateur fait le point des informations recueillies.
- 3- Etape de compromis. Le négociateur propose des solutions intermédiaires susceptibles d'être adopter par les parties.

Ces solutions sont appelées MESORE c'est-à-dire Meilleures Solutions de Rechange.

b) La médiation

La médiation est un mode de résolution de conflit dans lequel un tiers, impartial (médiateur) est sollicité par les parties pour les aider à trouver un règlement amiable.

Le médiateur doit suivre les étapes suivantes :

- Etape d'écoute : amener les parties à s'écouter,
- Etape de synthèse des informations : le médiateur fait le point des informations recueillies et met l'accent sur celles qui sont positives,
- Etape de proposition de solutions : le médiateur fait émerger des éléments de solution à partir des informations recueillies et retient la plus valide aux yeux des parties.

Contrairement à la conciliation, la médiation implique obligatoirement l'intervention d'un tiers. Ce tiers appelé médiateur est chargé d'une mission plus active que le conciliateur dans la recherche des éléments d'une entente qu'il propose aux parties sans pouvoir la leur imposer ; tandis que dans la négociation, c'est le négociateur qui propose des solutions après avoir écouté les parties.

DROIT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

MODULE I : LES PERSONNES

Objectifs

- Identifier les éléments qui permettent de reconnaître un individu dans la société
- Connaître les actes de l'état civil, les délais de leur déclaration et leur utilité
- Connaître les infractions et sanctions liées à l'Etat civil.

Déroulement

1. **Remue méninge** : l'animateur pose les questions suivantes :
 - Quelqu'un a-t-il une fois entendu parler de l'état civil?
 - Qu'est ce que l'état civil ?
 - Pourquoi faut il donner un nom à son enfant ?
 - Connaissez vous des actes d'état civil ? Combien y en a-t-il ? Citez les.
2. **Toutes les réponses sont inscrites au tableau**
3. **L'animateur commente les réponses données par les participants. Il fait ensuite une synthèse et démarre son exposé.**

I - DISPOSITIONS DE LA LOI

A – LES PERSONNES

1 – Définition :

- La personne désigne un être humain ayant des droits et des obligations depuis sa naissance jusqu'à son décès ou sa disparition : c'est la personne physique ;

Exemple : BOSSOU Jeanne est une personne physique, BIO Imorou est une personne physique

- La personne désigne également un groupement d'individus au quel la loi reconnaît une personnalité juridique distincte de celle de ses membres : c'est la personne morale
Exemple : ONG ou société anonyme.

2 – Identification de la personne

Les éléments qui permettent de reconnaître une personne sont : le nom, le prénom, le domicile, la nationalité.

Le nom sert à désigner une personne. On le désigne par le petit nom qu'on appelle prénom et le nom patronymique qui est le nom du père. La femme mariée garde son nom de jeune fille auquel elle ajoute le nom de son mari.

Le domicile est le lieu où vit une personne, là où on peut la retrouver à tout moment.

La nationalité permet d'établir le lien entre une personne et le pays dont elle est originaire.

3 – Absence et disparition de la personne

- L'absent est la personne qui a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence et dont le manque de nouvelles rend l'existence incertaine.
- Le disparu est la personne dont l'absence s'est produite dans des circonstances qui mettent sa vie en danger sans que son corps ait pu être retrouvé.

Seul le tribunal peut prononcer un jugement déclaratif d'absence ou de disparition qui a des conséquences juridiques à l'égard des enfants, du conjoint et des biens de l'absent ou du disparu.

L'état des personnes n'est établi et ne peut être prouvé que par les actes de l'état civil.

B – LES ACTES DE L'ETAT CIVIL

1 - Définition de l'état civil :

La vie d'un être humain est marquée par trois évènements que sont : la naissance, le mariage, et le décès. Ces évènements sont déclarés à des personnes à qui l'état a confié ce travail.

Ces personnes sont appelées officiers de l'état civil. Il s'agit du maire, du chef d'arrondissement (CA) ou de tout autre agent spécialement désigné par ces derniers.

Après la déclaration, les officiers d'état civil se chargent d'établir aux déclarants, des pièces qui comportent toutes les informations recueillies sur les différents événements. Ces pièces sont appelées actes d'état civil.

Il existe trois actes d'état civil que sont : l'acte de naissance, l'acte de mariage et l'acte de décès.

2 – Les différents actes de l'état civil

a) l'acte de naissance

L'acte de naissance est une pièce que l'officier d'état civil délivre aux parents ou à toute personne qui déclare la naissance d'un enfant.

Le père, la mère, un ascendant ou un parent proche, un médecin, une sage-femme, une matronne ou toute autre personne ayant assistée à la naissance peut procéder à cette déclaration.

Ces personnes ont un délai de 10 jours pour déclarer la naissance d'un enfant au centre d'état civil le plus proche du lieu d'accouchement.

En cas de non respect du délai de déclaration d'une naissance qui est de 10 jours, les services de l'état civil ne peuvent plus délivrer un acte de naissance.

Dans ce cas le déclarant doit s'adresser au tribunal de première instance de son domicile pour demander un jugement d'autorisation qui permettra à l'officier d'état civil de recevoir la déclaration de naissance de l'enfant et de délivrer un acte de naissance.

L'acte de naissance est un acte très utile dans la vie de tout être humain. Il sert entre autres, à inscrire les enfants à l'école, à se faire établir une carte d'identité ou un passeport, à fournir des pièces pour les divers examens, etc.

b) L'acte de mariage

L'acte de mariage est une pièce que l'officier d'état civil délivre à un homme et une femme mariés le jour même de la célébration du mariage et qui leur permet d'obtenir les avantages liés au mariage.

Il s'agit par exemple du rapprochement de conjoint pour les salariés, des avantages de la sécurité sociale, du respect des obligations du mariage.

c) L'acte de décès

C'est la pièce que l'officier d'état civil délivre aux parents d'une personne qui est morte, après que ces derniers ont fait la déclaration de décès dans un délai de 10 jours.

La déclaration de décès peut se faire par un parent proche du défunt ou toutes personnes susceptibles de donner les renseignements nécessaires à l'établissement de l'acte.

L'acte de décès est également utile, car il permet aux parents de mener toutes les démarches pour l'enterrement. Il est utilisé aussi pour tout ce qui concerne la gestion des biens du défunt.

NB : Les déclarations de naissance, de mariage et de décès permettent à l'Etat de tenir des statistiques en vue de connaître l'état de la population et le statut des personnes dans le pays.

Remarque :

**** Les actes d'état civil concernant les militaires et les marins dans certains cas spéciaux***

Lorsque les circonstances l'exigent (mission, guerre, occupation) les actes d'état civil concernant ces personnes sont établis dans les mêmes délais de 10 jours par un officier d'état civil militaire désigné à cet effet par le ministre de la défense (article 83 à 87).

**** Le livret de famille***

Le livret de famille est un document remis gratuitement aux époux lors de l'établissement de l'acte de mariage par l'officier d'état civil. Ce livret comporte à la première page l'indication de l'identité des époux, la date et le lieu de la célébration du mariage.

Sont également mentionnés dans le livret de famille : les naissances et décès des enfants, les adoptions, les reconnaissances et légitimations d'enfants naturels ainsi que le décès des époux ou leur séparation de corps (article 93).

C - INFRACTIONS POSSIBLES ET RESPONSABILITES

Les actes d'état civil ont une importance capitale et doivent pour leur établissement respecter les règles et formes prescrites par la loi. En cas de non respect des dispositions prévues pour l'enregistrement et la délivrance de ces actes, il existe des sanctions d'ordre pénal (emprisonnement) et d'ordre civil (amende) dont la durée et le montant varient selon la gravité de l'acte et la qualité de la personne responsable.

Par exemple, selon les dispositions de l'article 59 du code des personnes et de la famille, " ... tout manquement, même involontaire aux règles relatives à la tenue des registres et à la délivrance des copies, entraîne pour l'officier d'état civil, l'application d'une amende civile, de cinq mille (5.000) à cent mille (100.000) FCFA, prononcée par le président du tribunal de 1^{ère} instance".

Toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes, faite sur une feuille volante et autrement que dans les formes prévues par la loi, donnera lieu à dommage intérêt en faveur des parties..."

Dans le même sens, l'article 68 dispose "quiconque, lors de l'établissement de l'acte de naissance et de son dossier annexe, aura sciemment devant l'officier de l'état civil fait des déclarations mensongères, sera puni d'une peine de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de vingt mille (20000) à cent mille (100000) Fcfa sans préjudice de tout dommage intérêt au profit de la victime."

Les déclarants et les personnes chargées d'enregistrer et de délivrer les actes de l'état civil ont donc intérêt à respecter rigoureusement la loi.

D - LES PREMIERS RECOURS POSSIBLES

La personne à qui le mauvais fonctionnement du service de l'état civile a causé un dommage peut saisir soit directement le tribunal de première instance territorialement compétent ou passer par le biais de la brigade de gendarmerie ou le commissariat de police.

E - CAS PRATIQUE ET CORRECTION

Cas pratique

Véronique est une revendeuse de produits vivriers. Les produits qu'elle achète deviennent chers au point où elle n'arrive plus à en acheter beaucoup. Une amie à elle vient lui annoncer qu'elle pouvait faire des prêts auprès d'une institution de micro finance du village d'à côté et que cela pouvait l'aider à poursuivre son commerce. Parmi les pièces constitutives du dossier de prêt, se trouve la carte d'identité ou à défaut l'acte de naissance. Véronique se présente à l'agence avec l'une de ses photos à la place de la carte d'identité ou de l'acte de naissance.

- Peut-elle obtenir ce prêt ?
- Dégagez l'importance de ces deux pièces.

Solution

- L'acte de naissance est un acte important qui permet d'identifier une personne, de connaître qui elle est, de la rattacher à ses père et mère, de savoir où et quand elle est née.

Il fait partie d'une des pièces qui doivent être mises dans le dossier de demande d'une carte d'identité.

Sans cet acte, vous ne pourrez jamais obtenir une carte d'identité. L'enfant qui n'a pas d'acte de naissance ne peut pas être inscrit à l'école.

- La carte d'identité vous renseigne d'avantage sur l'état de la personne. Elle permet de faire des opérations telles que :
 - demande de crédit,
 - passer un examen,
 - faire le passeport pour les voyages à l'étranger (hors du territoire national).

Module II : MARIAGE

Objectifs

- Connaître l'importance du mariage célébré par un officier d'état civil
- Connaître la responsabilité des époux dans le mariage
- Connaître le régime matrimonial légal en République du Bénin
- Connaître les infractions possibles et leurs sanctions.

Déroulement

Historiette

Paul et Jeannette vivent ensemble depuis plusieurs années. Ils ont eu deux enfants. En septembre 2004, Paul a donné la dot. Suite à des disputes conjugales répétées, Jeannette décide de rentrer chez ses parents. Peu de temps après, elle fait la connaissance de Philippe et accepte de l'épouser. Mais Paul, ayant appris la nouvelle, s'oppose à ce mariage et avance comme raison qu'il demeure toujours marié à Jeannette.

Etaient-ils réellement mariés ? Justifiez votre réponse.

Que doit faire maintenant Jeannette ?

Solution

Non, ils n'étaient pas mariés, parce que le code des personnes et de la famille a prévu que tout mariage, pour être légalement reconnu, doit être célébré devant l'officier d'état civil.

Elle doit engager une procédure de divorce au tribunal de 1^{ère} instance dont elle dépend.

I - DISPOSITIONS DE LA LOI (article 113 à 183)

Du mariage

1- Définition

Le mariage est un acte juridique solennel par lequel un homme et une femme s'unissent devant l'officier de l'état civil. Il est régi en droit béninois par les dispositions des articles 119 à 162 du code des personnes et de la famille. Pour contracter un mariage toute personne doit remplir des conditions de fond et de forme.

2- Les conditions de fond (article 119 à 125) :

Pour être valable, tout mariage doit remplir les conditions de fond suivantes :

- Consentement, article 119 : « chacun des futurs époux, même mineur doit consentir personnellement au mariage »
- Age : conformément à l'article 123, les futurs époux doivent avoir au moins 18 ans avant de contracter un mariage, sauf dispense d'âge pour des motifs graves accordés par le juge ;
- Sexes : conformément à l'article 123, les futurs époux doivent être de sexes différents.
- Ils ne doivent pas être des parents proches : le mariage est interdit entre parent et enfant, frère et sœur, beau père et belle fille, belle mère et gendre (article 122) ;
- Ne pas être dans les liens d'un précédent mariage (article 125) « nul ne peut contracter un nouveau mariage avant la mention sur le registre de l'état civil de la dissolution du précédent »

3 – Les conditions de forme (article 126 à 143)

- Tout mariage doit être célébré devant un officier d'état civil dans les conditions prévues par la loi.
- Seul le mariage célébré par un officier d'état civil est reconnu.
- Pour la célébration du mariage chacun des futurs époux doit remettre personnellement, à l'officier de l'état civil compétent, les pièces suivantes :
 - une copie d'acte de naissance,

- une copie des actes accordant des dispenses dans les cas prévus par la loi,
 - un certificat médical attestant que les examens médicaux ont été effectués avant le mariage par les futurs époux et que chacun ait informé l'autre des résultats de ses analyses.
- Choix du régime matrimonial : l'officier de l'état civil annonce aux futurs époux, sauf convention matrimoniale contraire, qu'ils sont soumis au régime de la séparation des biens.
 - Publication de ban : pendant quinze jours francs l'officier de l'état civil fera une publication par voie d'affiche.
 - Le mariage est célébré au centre d'état civil de la résidence de l'un ou l'autre des futurs époux.
 - Les futurs époux se présentent personnellement devant l'officier de l'état civil. Ils sont assistés chacun d'un témoin majeur, parents ou non.

A la fin de la célébration du mariage, l'officier de l'état civil délivre aux époux l'acte de mariage et le livret de famille.

Notes essentielles

Désormais la dot à un caractère symbolique (confère article 142)

Seul le mariage monogamique est reconnu en République du Bénin (article 143).

4 - Les obligations du mariage

- Les époux s'obligent à une communauté de vie. Ils se doivent fidélité, respect, secours et assistance.
- Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.
- Le choix du domicile incombe aux époux. En cas de désaccord, le domicile conjugal est fixé par le mari. Toutefois, la femme peut obtenir l'autorisation judiciaire de domicile séparé si elle rapporte la preuve que le domicile choisi par son mari présente un danger moral ou matériel pour elle et ses enfants.
- Chacun des époux a le droit d'exercer la profession de son choix.

II - LES REGIMES MATRIMONIAUX

Le régime matrimonial règle le problème de la gestion des biens dans les rapports entre les époux ainsi que les rapports entre les époux et les tierces personnes.

1 - Le régime matrimonial légal

A défaut de contrat de mariage, les époux sont soumis à la séparation de biens. Chacun des époux conserve dans la séparation des biens, l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens propres, sous réserve d'assurer sa contribution aux charges du ménage. Chaque époux reste seul tenu des dettes qu'il a contractées avant ou pendant le mariage.

2 - Les régimes conventionnels

Il s'agit notamment de la communauté réduite aux acquêts (la communauté se compose des : salaires, biens acquis et dettes contractées au cours du mariage).

3 - Autres régimes conventionnels

Les époux peuvent, par un contrat de mariage, modifier le contenu de la communauté.

Soulignons que le contrat de mariage se fait devant un notaire et avant le jour du mariage.

III - INFRACTIONS POSSIBLES

Elles sont liées au non-respect des conditions de fond et/ou de forme du mariage. Ces infractions peuvent entraîner la nullité du mariage.

PREMIERS RECOURS

La personne victime de l'une ces infraction, peut s'adresser au tribunal de conciliation ou saisir directement le tribunal de première instance territorialement compétent ou passer par le biais de la brigade de gendarmerie ou le commissariat de police pour être orientée.

Les victimes peuvent aussi s'adresser :

- aux centres d'aides juridiques ou cliniques juridiques ;
- aux centres d'écoute.

Cas pratique :

Alidou, le riche commerçant du village ayant déjà six femmes, voit passer tous les matins devant sa maison Baké, une élève de 16 ans très brillante en classe de 4^{ème}. Il décide de l'épouser. Pour ce faire, il s'est rapproché des parents de Baké et ensemble ils ont convenu d'une dot de cinq cent mille (500.000) f cfa que le riche commerçant a versé aussitôt. A la suite de cette « transaction » Baké a été enlevée sur la route de l'école et transportée chez Alidou.

Avec la complicité de l'une des femmes de Alidou, elle a pu s'enfuir. Alidou a lancé ses hommes à ses troussees pour la retrouver et la ramener.

Ce dernier déclare : "de toute manière, j'ai payé la dot et elle est désormais ma femme". A-t-il raison ? Et même si Baké était d'accord, peut-on célébrer le mariage entre elle et Alidou ?

Solution

Non, il n'a pas raison ; seul le mariage célébré devant l'officier d'état civil a des effets légaux, et les époux, même mineurs, doivent personnellement consentir au mariage. Par ailleurs, la dot ne constitue plus le fondement du mariage.

Aujourd'hui, même si Baké était d'accord, le riche Alidou ne pourrait pas l'épouser. Etant déjà dans les liens de précédents mariages, il ne peut plus contracter un nouveau mariage. (cf. articles 142 et 143 du code personnes et de la famille.)

Module 3 : LA FILIATION

Objectifs

- Distinguer la filiation légitime de la filiation des enfants nés hors mariage
- Connaître les différents recours en matière de filiation
- Connaître les différentes sortes d'adoption
- Connaître les infractions possibles et leurs sanctions.

Déroulement

Remue-méninges : Qu'appelle t-on filiation ?

L'animateur écrit les réponses au tableau. Il les commente et fait un exposé sur la filiation.

I - DISPOSITIONS DE LA LOI

De la filiation

1. Définition

La filiation est le lien de droit qui unit un enfant à son père ou à sa mère. Il existe trois types de filiation : la filiation légitime, la filiation naturelle et la filiation adoptive.

2. La filiation légitime (articles 300 à 317)

On parle de filiation légitime lorsque les père et mère de l'enfant sont dans les liens du mariage. Dans ce cas il y a une présomption de paternité et l'enfant porte d'office le nom de son père. Il est de ce fait appelé enfant légitime.

Autrement dit, l'enfant légitime est celui qui est né d'un couple marié. La filiation des enfants légitimes se prouve par les actes de naissance inscrits sur les registres de l'état civil.

3. La filiation naturelle (articles 318 et 325 à 329)

La filiation naturelle est la filiation caractérisant les enfants nés hors mariage. L'enfant naturel est celui dont la filiation est régulièrement établie à l'égard de son père ou de sa mère sans

que sa conception puisse se placer pendant une période où ses parents étaient mariés entre eux.

La filiation naturelle est celle qui survient en dehors du mariage du père et de la mère ou du père ou de la mère. Elle est légalement établie par reconnaissance volontaire.

La volonté de reconnaissance par un homme marié ou une femme mariée d'un enfant né hors mariage doit être notifiée à son conjoint soit par écrit, soit par exploit d'huissier.

Le mandat de faire la déclaration de reconnaissance ne peut être donné que par une procuration spéciale passée devant un officier de l'état civil.

Lorsqu'une filiation est établie par un acte ou un jugement, nulle filiation contraire ne pourra être postérieurement reconnue sans qu'un jugement établisse, préalablement, l'inexactitude de la première.

Lorsque la filiation est légalement établie, les enfants nés hors mariage ont les mêmes droits que les enfants légitimes, sous les réserves prévues au titre des successions.

La reconnaissance de paternité est irrévocable.

4. *La filiation adoptive (article 366)*

L'adoption crée, par effet de la loi, un lien de filiation indépendant de l'origine de l'enfant. Elle peut être simple ou plénière.

Plénière ou simple, elle ne peut avoir lieu que s'il y a de justes motifs et si elle présente un intérêt certain pour l'adopté.

Un Béninois peut adopter un étranger ou être adopté par un étranger.

L'adoption peut être demandée :

- conjointement après cinq (5) ans de mariage par deux époux non séparés de corps dont l'un au moins est âgé de trente-cinq (35) ans ;
- par un époux en ce qui concerne les enfants de son conjoint ;
- par toute personne non mariée âgée de trente-cinq (35) ans au moins (article 337).

Selon les dispositions du code des personnes et de la famille, l'adoption plénière confère à l'adopté, les mêmes droits que l'enfant légitime dans la famille de l'adoptant et elle est irrévocable.

L'enfant adopté, quant à lui, conserve tous ses droits dans la famille d'origine.

L'adoption simple peut être révoquée si les motifs sont jugés graves par le tribunal.

NB : En matière d'adoption plénière, l'adoptant ne doit pas avoir au jour de la demande d'adoption, ni enfant, ni descendant légitime sauf dispense accordée par le tribunal (article 339).

II - INFRACTIONS POSSIBLES

Les différentes infractions qu'on note en la matière, pour lesquelles des actions peuvent être intentées au niveau de la juridiction civile sont:

- l'action en recherche de paternité
- l'action en recherche de maternité
- l'action en désaveu de paternité
- l'action en reconnaissance de paternité

Cas pratiques:

Cas 1 : Cica est amoureuse de Cossi. Elle entretient des rapports avec ce dernier et tombe enceinte. Cependant les parents de Cica avaient promis cette dernière en mariage au El-Hadj Amidou. Constatant que leur fille est enceinte, les parents l'enlèvent et la donnent en mariage

forcé à Amidou déjà marié à deux femmes. L'enfant naît et Amidou lui donne son nom. De quel recours dispose Cossi qui veut reprendre son enfant ?

Solution :

Cossi doit adresser une requête aux fins d'une action en reconnaissance de paternité au tribunal de 1^{ère} instance de sa localité.

Cas 2 :

Adèle a épousé légalement Jacques alors qu'elle était encore étudiante. A la fin de ses études, elle bénéficie d'un stage de six (06) mois en France. A son retour, elle constate qu'elle est enceinte et met au monde huit (08) mois plus tard un enfant. A la demande de la sage-femme elle donne le nom de Jacques à cet enfant. Cependant, l'enfant en grandissant a gardé ses cheveux frisés et une peau très claire alors que ses parents sont de teint noir. A la question de savoir pourquoi cet enfant est aussi différent, Adèle répond qu'elle ressemble à son arrière grand-mère qui était métisse.

- a) Jacques a de sérieux doutes et vient vous poser son problème. Que lui conseillez-vous ?
- b) Jacques, très déçu par le comportement d'Adèle commence à fréquenter une ancienne copine qui tombe enceinte. Pourra t-il reconnaître cet enfant ?

Solution :

- a) Jacques doit intenter une action en désaveu de paternité auprès du tribunal de 1^{ère} instance de sa localité.
- b) Jacques peut reconnaître cet enfant et sa volonté de reconnaissance doit être notifiée à sa femme, soit par écrit, soit par exploit d'huissier, s'il veut que cet enfant ait des droits successoraux.

Module 4 : SEPARATION DE CORPS ET DIVORCE

OBJECTIFS :

- 1- Connaître les causes et les modalités de la séparation de corps et du divorce.
- 2- Faire la différence entre la séparation de corps et le divorce.
- 3- Connaître les implications juridiques de la séparation de corps et du divorce.

Déroulement :

Historiette

Djémila et Bigou se sont mariés en 1972 et ont trois (03) enfants. En raison des coups et des injures graves dont Djémila est fréquemment victime, elle quitte le domicile conjugal depuis plus de quatre (4) ans et va vivre avec ses parents.

Questions :

- 1- Quelle est la situation matrimoniale de Djémila ?
- 2- Cette situation est-elle régulière ?
 - Si oui, justifier votre réponse
 - Si non, que devrait-elle faire ?

Réponses :

- 1- Djémila est dans une situation de séparation de fait.
- 2- Sa situation est irrégulière. Elle devrait s'adresser au juge civil pour demander et obtenir d'abord un jugement de séparation de corps avant de rejoindre ses parents.

Le déroulement se fera en deux (2) séquences :

- la séparation de corps
- le divorce.

I- La séparation de corps

1- Définition : (article 271 CPF)

On parle de séparation de corps quand le juge autorise les époux à vivre séparément. Il y a relâchement des liens du mariage.

2- Disposition de la loi

Les causes de la séparation de corps : (article 234 CPF)

La séparation de corps peut être obtenue pour faute.

La séparation de corps peut être obtenue pour les raisons suivantes :

- L'absence constatée et déclarée par le juge de l'un des époux pendant au moins un an
- L'adultère de l'un des époux ;
- La condamnation de l'un des époux à une peine afflictive et infamante (criminelle) ;
- Le défaut d'entretien ;
- Le refus de l'un des époux d'exécuter les engagements résultant du contrat de mariage ;
- La rupture ou l'interruption prolongée de la vie commune depuis quatre ans au moins
- L'abandon de famille ;
- Les mauvais traitements, les excès sévices ou injures graves rendant l'existence en commun impossible ;
- L'impuissance ou la stérilité médicalement établie et non révélée au moment de la célébration du mariage.

La procédure de séparation de corps

Elle est obtenue par l'un ou les deux époux par demande adressée au juge du tribunal de domicile des époux.

Elle est un préalable à la procédure de divorce. Elle peut être transformée en demande de divorce.

Les effets de la séparation de corps :

La séparation de corps met fin à la vie commune et aux obligations qui en découlent. Elle laisse subsister les devoirs de fidélité et de secours.

Le juge fixe la pension alimentaire pour l'époux qui est dans le besoin, sans considération du tort. La séparation de corps entraîne la séparation des biens (article 277 CPF).

La femme séparée de corps peut continuer à conserver l'usage du nom du mari (article 278 CPF).

Le juge statue sur la garde des enfants.

La fin de la séparation de corps (article 279 CPF)

La séparation de corps prend fin :

- lorsque les époux reprennent la vie commune après réconciliation. Le juge doit constater cette réconciliation.
- lorsque l'un des époux décède.
- par la conversion de la séparation de corps en divorce.

Il se prononce également s'il y a lieu sur les dommages et intérêts qui peuvent être attribués à l'époux innocent (article 283 CPF).

L'époux non fautif peut obtenir le paiement des dommages intérêts s'il a subi un préjudice.

L'époux fautif même demandeur, paie les frais de la procédure (article 282 CPF).

3- Les infractions possibles

- Abandon de famille
- Adultère

II- Le divorce

1- Définition

Le divorce est la rupture du lien du mariage qui intervient soit par l'absence judiciairement déclarée de l'un des époux, soit par une décision judiciaire à la demande des époux.

2- Les causes du divorce

Le divorce peut être prononcé par consentement mutuel ou pour faute.

a) Le divorce par consentement mutuel

On parle de divorce par consentement mutuel, lorsque les époux font une demande conjointe ou lorsqu'un accord postérieur intervient devant le juge. Il ne peut être demandé par les époux qu'après au moins deux (2) ans de vie commune.

b) Le divorce pour faute

Les causes du divorce pour faute sont les mêmes que celles de la séparation de corps.

La procédure de divorce : (article 235 et suivants du CPF)

Le divorce peut être obtenu sur demande adressée au juge. (Article 236 du CPF) Le juge, après audition du demandeur et si la demande est maintenue, reçoit les parties. Lorsque le défendeur¹ convoqué est resté introuvable, le juge autorise le demandeur² à le faire comparaître dans un délai de 2 mois.

Les époux doivent comparaître en personne devant le juge.

Le juge tient compte de l'intérêt supérieur des enfants avant de prononcer le divorce (Article 251 du CPF)

3- Les effets du divorce :

Ils sont de deux ordres :

- à l'égard des époux,
- à l'égard des enfants.

¹ Défendeur : Celui contre qui la demande est adressée.

² Demandeur : Celui qui a déposé la demande.

a) A l'égard des époux

Le divorce dissout le mariage. Il met fin aux devoirs des époux. Chacun des époux peut se remarier. Toutefois, la femme observe un délai de viduité (c'est un délai de 300 jours que la femme mariée doit observer avant toute autre union) article 124 du CPF.

La femme perd l'usage du nom de son mari par le divorce. Elle peut, sur autorisation du juge, le conserver ou sur accord de son mari.

Le divorce peut être prononcé aux torts exclusifs de l'un des époux ou aux torts partagés (article 262 et 263 du CPF). Le juge peut allouer des dommages et intérêts à l'époux non fautif.

b) A l'égard des enfants

Les droits et devoirs des père et mère restent entiers. La garde des enfants par l'un ou l'autre des parents est décidée par le juge et dans l'intérêt supérieur de ceux-ci. Le juge décide aussi du droit de visite du parent qui n'a pas la garde des enfants. L'époux qui n'a pas la garde des enfants conserve le droit de surveiller leur entretien et leur éducation. Il contribue à proportion de ses facultés à l'entretien et à l'éducation des enfants. Cette contribution prend la forme d'une pension alimentaire dont les modalités et les garanties sont fixées par le juge.

Le juge peut aussi attribuer la garde d'enfants majeurs incapables et qui ne peuvent subvenir eux même à leurs besoins (article 264 à 270 CPF).

4- La fin de l'action en divorce

L'action en divorce peut prendre fin par :

- la reprise de la vie commune constatée par le juge de leur résidence
- par le décès de l'un des époux avant le prononcé du divorce

5- Les infractions possibles

- Abandon de famille
- Abandon de domicile conjugal
- Adultère
- Coups et blessures.

6- Les recours possibles

Les recours judiciaires

- Commissariat
- Brigade de gendarmerie
- Tribunal de 1^{ère} instance

Les recours extra- judiciaires

- Société civile (cliniques ou centres d'aide juridiques)

Que retenir ?

La séparation de corps et le divorce ne peuvent intervenir que suite à une décision du tribunal. Les causes dans les deux cas sont les mêmes pour l'homme et la femme. Une innovation est cependant faite par la loi : c'est le divorce par consentement mutuel. Ainsi, les époux peuvent s'entendre pour demander et obtenir le divorce sans être obligés d'évoquer des fautes. Mais, ceci après au moins deux (2) ans de vie commune. Les parents séparés ou divorcés doivent s'occuper de l'entretien et de l'éducation de leurs enfants.

Cas pratique :

1- Mondukpè vient vous voir pour vous exposer les problèmes auxquels elle fait face depuis quelques mois. En 2001, elle s'est mariée selon la coutume à Bola. Deux enfants sont nés de leur union. Au début, Bola s'est montré un époux responsable, conscient des obligations du mariage. Mais, depuis environ un an l'attitude de Bola a changé. Il néglige ses devoirs conjugaux. Il refuse de donner la pension alimentaire et depuis plus de deux mois, il a abandonné le domicile conjugal. Mondukpè désespérée, vient prendre des conseils auprès de vous et précise que Bola estime que jusque là il n'existe aucun lien de mariage entre eux, leur union n'ayant pas été scellée devant l'officier de l'état civil.

- a) Comment qualifiez – vous le comportement de Bola ?
- b) A-t-il raison de penser qu'il n'y aurait aucun lien de mariage entre eux ? Pensez-vous que Mondukpè serait en droit de saisir le juge pour un éventuel divorce ?
- c) A part l'action en divorce, existe-il pour elle un autre recours ?

Réponse :

1-

a) Les problèmes posés à travers le cas sont relatifs :

- à l'abandon de famille
- aux conditions de validité du mariage.
- aux obligations nées du mariage.
- aux conséquences liées à l'abandon de domicile.

Bola est fautif et irresponsable.

b) Il n'a pas raison de penser qu'il n'y a aucun lien de mariage entre lui et Mondukpè. Car même si leur union n'a pas été déclarée, ils se sont mariés selon la coutume et aux termes de l'article 1021 du CPF « les mariages contractés conformément à la coutume, antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent code, demeurent soumis pour leur validité aux conditions de fond et de forme en vigueur lors de la formation du lien matrimonial. Il en est de même des mariages célébrés conformément au code civil.

Donc leur union a désormais valeur juridique et entraîne des conséquences juridiques.

Modukpè serait en droit de saisir le juge pour un éventuel divorce. Elle pourrait soulever devant le juge le fait que Bola n'assume pas ses obligations issues du mariage (assistance, aliments, entretien, et autres...)

Elle peut obtenir le divorce aux torts exclusifs de Bola ; solliciter et obtenir de ce fait des dommages et intérêts. Elle peut aussi demander la garde de ses deux enfants et une pension alimentaire pour leur entretien.

A part l'action en divorce elle pourrait saisir le juge pénal pour faire constater l'abandon du domicile conjugal par Bola et le faire condamner (au pénal et au civil) par conséquent.

Module 5 : LES SUCCESSIONS

OBJECTIFS :

- 1- Connaître les modalités et les formes de succession
- 2- Connaître les différentes étapes d'une succession
- 3- Identifier les personnes qui ont le droit de succéder
- 4- Connaître les divers ordres de succession

Déroulement :

Le remue-méninge

L'animateur juridique annonce le titre. Ensuite, il commence par poser des questions aux participants pour voir comment chacun d'eux va réagir.

Questions

- Qu'est-ce que la succession ?
- Quels sont les divers modes de succession ?
- Dans quel ordre se transmet la succession en absence de testament ?
- Quelles sont les conditions pour succéder ?
- Quelle est la part du conjoint survivant dans une succession sans testament ?

Définition :

La succession est la transmission des biens d'une personne décédée (le decujus) à une ou plusieurs autres personnes appelées héritiers. La succession désigne également les biens transmis.

Les modalités et formes de succession

Les modalités de succession

La succession est ouverte par la mort ou par déclaration judiciaire d'absence ou de disparition d'une personne.

L'absence est le fait de ne pas être en un lieu où on devait se trouver à un moment déterminé. L'absent est la personne qui a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence et dont le manque de nouvelles rend l'existence incertaine.

La disparition est la situation d'une personne dont l'absence s'est produite dans des circonstances qui mettent sa vie en danger sans que son corps ait pu être retrouvé.

Les formes de succession

La succession peut revêtir deux formes :

- la succession testamentaire
- la succession ab intestat (sans testament)

7- La succession testamentaire :

La succession testamentaire est le règlement d'une succession fondée sur la dernière volonté transcrite par le défunt de son vivant. Cet écrit est appelé testament et peut se présenter sous trois (03) formes : le testament authentique, le testament olographe et le testament mystique.

Le testament olographe est écrit entièrement de la main du testateur daté et signé par lui.

Le testament authentique est reçu par deux notaires ou un notaire en présence de deux témoins. Il peut être également reçu par un juge.

Le testament mystique est celui qui est écrit par le testateur et déposé clos, cacheté et scellé au rang des minutes d'un notaire.

Les conditions de validité d'un testament (articles 871 à 888 du CPF)

Pour être valide et pris en compte, le testament doit répondre à certaines conditions :

- Le testateur doit être sain d'esprit, c'est-à-dire posséder toutes ses capacités mentales lors de la rédaction du testament.
- Le testateur doit respecter la quotité disponible, c'est-à-dire la part dont il peut disposer lorsqu'il y a des héritiers réservataires (enfants, père et mère, conjoint survivant).

La qualité des témoins

Certaines personnes ne peuvent pas être témoins dans un testament. Il s'agit des bénéficiaires du testament, des secrétaires du notaire, des médecins traitants au cours de la maladie qui a donné la mort.

En cas de non respect des conditions de validité d'un testament la succession sera réglée selon la loi.

8- La succession ab intestat

C'est celle qui est réglée selon les dispositions du code des personnes et de la famille. Ces dispositions peuvent être parfois contraires à la volonté du défunt.

Les conditions pour succéder

- l'enfant conçu peut succéder s'il naît vivant et viable.
- l'indigne ne succède pas.
- celui qui renonce à la succession ne succède pas.

L'héritier indigne est celui qui a été condamné en tant qu'auteur, coauteur ou complice pour avoir volontairement donné la mort ou tenté de donner la mort ou porter un coup mortel au défunt ; celui qui s'est rendu coupable envers le défunt, de sévices, délit ou injures graves, celui qui a gravement porté atteinte à l'honneur, à la considération et aux intérêts patrimoniaux du défunt ou de la famille ; celui qui a intentionnellement détruit, fait disparaître

ou altéré le dernier testament du défunt ou qui est prévalu en connaissance de cause d'un faux testament (article 594 à 602 CPF).

L'indignité est personnelle, c'est-à-dire que les enfants de l'indigne ne sont pas exclus de la succession tandis que les enfants de celui qui renonce le sont (article 599 CPF).

Les ordres de succession

Il existe quatre ordres de succession :

- l'ordre des descendants
- l'ordre des ascendants
- l'ordre des collatéraux
- l'ordre du conjoint survivant
- l'ordre de l'Etat à défaut de successibles.

Les droits successoraux des descendants (article 619)

« Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère ou autres ascendants sans distinction de sexe ni d'âge encore qu'ils soient issus de différents mariages, sous réserve de l'enfant incestueux ».

Les droits successoraux des ascendants (article 622)

Si le défunt n'a laissé ni postérité, ni frère, ni sœur, ni descendants, la succession se divise par moitié entre les ascendants de la ligne paternelle et ceux de la ligne maternelle. L'ascendant qui se trouve au degré le plus proche recueille la moitié affectée à sa ligne à l'exclusion de tous les autres.

Les ascendants au même degré se succèdent par tête. Mais dans le cas contraire, si l'une des personnes précitées (frères, sœurs, descendants d'eux) existe, la succession se divise en deux parts égales dont la moitié est remise aux père et mère qui se la partagent de façon égale.

Mais, au cas où c'est seul le père ou la mère qui vit en présence des héritiers précités. Il prend uniquement sa part et la part de l'autre s'ajoute à celle des collatéraux.

Les droits successoraux des collatéraux (article 625 à 629 CPF)

Les collatéraux sont les frères et sœurs germains utérins ou consanguins du défunt et leurs descendants. Ils concourent à la succession en cas de pré décès d'une personne morte sans descendants. Sont exclus : les ascendants des collatéraux et les autres collatéraux.

Les collatéraux succèdent de leur chef ou par représentation.

Les droits successoraux du conjoint survivant

Le conjoint survivant s'entend ici par la veuf ou la veuve (article 630 du CPF) « le conjoint survivant contre lequel il n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée est appelé à la succession même lorsqu'il existe des parents. La succession du conjoint précédé doit des aliments au conjoint survivant qui est dans le besoin ».

Le conjoint survivant a droit au quart de la succession lorsque le défunt laisse des enfants.

Le conjoint survivant a droit à la moitié de la succession lorsqu'à défaut de descendant, le défunt laisse des ascendants et / ou des collatéraux.

Le conjoint survivant a droit à la totalité de la succession à défaut de descendants, d'ascendants, de collatéraux.

NB : tout successible a le droit d'accepter totalement ou sous bénéfice d'inventaire l'héritage. Il a également le droit de renoncer à la succession qui lui est dévolue.

Les infractions possibles

- Recel ou dissimulation des biens du défunt
- Détournement et distraction des biens du défunt
- Vente irrégulière, illicite et stellionat
- Rébellion.

Premiers recours

Les recours judiciaires

- Commissariat
- Brigade de gendarmerie
- Tribunal de 1^{ère} instance

Les recours extra- judiciaires

- Société civile (cliniques ou centres d'aide juridiques)

Que retenir ?

Tous les enfants, filles et garçons, petits et grands légalement reconnus par leurs parents ont les mêmes droits, sauf l'enfant né des parents ayant un lien de parenté qui ne peut hériter que du parent qui l'a reconnu.

Une innovation est faite par la loi : le veuf ou la veuve a le droit d'hériter. En présence de descendant, le veuf ou la veuve a droit au quart de la succession. Mais en l'absence de descendant et en présence d'ascendant, le conjoint survivant hérite de la moitié de la succession. En l'absence d'ascendant, de descendant ou autres successibles, la totalité de l'héritage revient au conjoint survivant.

Cas pratique 1 :

Yélian, agent comptable dans une entreprise privée est décédé le 07 octobre 2004. Il laisse à son décès ses filles aînées Afiavi et Cica nées de dame Houéfa à qui il avait versé la dot et qu'il a abandonné par la suite.

Il laisse aussi dame Yabo avec qui il a contracté mariage et qui lui a fait quatre (04) garçons.

Il laisse comme biens : un appartement à Paris, en France et un appartement à Cotonou, au Bénin.

Dame Yabo pense qu'elle est la seule épouse du decujus et que seuls ses enfants doivent héritier de leur père.

A-t-elle raison ?

- Si oui, justifiez votre réponse
- Si non, justifiez votre réponse
- Houéfa et Yabo ont-elles droit à la succession ?

Réponse 1 :

Les problèmes que pose ce cas sont :

- les droits successoraux
- l'égalité des descendants appelés à la succession
- les droits successoraux du conjoint survivant

Non, Yabo n'a pas raison de penser qu'elle est la seule épouse et que seuls ses enfants peuvent venir à la succession de son mari.

Justifions : aux termes de l'article 619 du CPF « les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père ou mère ou autres descendants sans distinction de sexe ni d'âge encore qu'ils soient issus de différents mariages, sous réserve des dispositions prévues au présent code relativement aux enfants incestueux ». Donc les enfants Afiavi et Cica sont aussi appelées à la succession de leur père.

Houéfa ayant obtenu la dot, au plan coutumier, elle est considérée comme épouse aux termes de l'article 1021 du CPF. Elle est donc successible au même titre que Yabo. Toutes deux auront le quart de la succession en cas de partage.

Cas pratique 2 :

Papa VIGNILE de son vivant a eu vingt et un (21) enfants de cinq (05) lits différents.

Six (06) enfants Enignibessou, Vignon, Visso, Alihonou, Sedami, Sessinou du premier lit sont nés de dame Djèhami avec qui il a contracté le mariage à l'état civil.

Quatre (04) dont trois (03) filles et un (01) garçon : Bignon, Dona, Ayaba et Padonou, nés de dame Codoguè avec qui il a contracté le mariage.

Trois (03) garçons : Sèdjro, Sèna, Gbènakpon nés de dame Gbofantin à qui il n'a versé aucune dot et avec qui il n'a fait aucun mariage.

Avec dame Houéilton, à qui il a versé la dot, il a eu sept (07) enfants : Nondomè, Mètolé, Kpèdétin, Monnondé, Mahussi, Bidossessi, Soussouni. Il n'a pas déclaré le mariage coutumier.

Dame Gbéto, mère de la seule fille Minaflin, a eu la dot mais elle est décédée avant lui.

Monsieur VIGNILE décède le 20 octobre 2003 des suites de coups et blessures qui lui ont été portés par son fils aîné Enignibessou qui lui-même a déjà trois enfants : Sokèmi, Mahoutin, Enagnon.

Papa VIGNILE n'a pas laissé de testament. Sa fille Bignon d'ores et déjà refuse de venir à la succession. Qui sont les successibles du feu VIGNILE, et quelle sera la part de chacun d'eux ?

Réponse 2 :

Les problèmes de droit soulevés par le cas sont relatifs :

- aux droits successoraux du conjoint survivant
- aux droits successoraux des ascendants
- à l'indignité
- à la renonciation

Tous les enfants sont en principe successibles (article 619 du CPF), sauf cas d'indignité.

(Article 595 à 597) si l'enfant Enignibessou est déclaré indigne, il ne sera pas successible suite à une décision judiciaire. S'il est déclaré indigne, ses enfants Sokèmi, Enagnon et Mahutin pourraient venir à la succession de leur chef. La fille Bignon use de son droit à la renonciation et sera écartée de la succession. Pour les conjoints survivants, Djèhami, Codogué, Houéilton, viendront à la succession.

S'agissant de la part devant revenir à chacun des successibles, les enfants, sauf Enignibèssou et Bignon auront les trois quarts de la succession. Les trois (03) veuves auront le quart quelles se partageront entre elles.

Module 6 : AUTRES CONNAISSANCES JURIDIQUES

OBJECTIFS

Faire connaître les textes spécifiques sur le droit de la femme à la participation à la gestion des affaires publiques et le droit de la femme à la santé

DEROULEMENT

Remue-méninges (questions /réponses)
Synthèse des réponses (Etat des lieux)
Présentation du plan et démarrage de l'exposé

I – LE DROIT DE LA FEMME AUX AFFAIRES PUBLIQUES

SOUS-OBJECTIFS I :

- Susciter une prise de conscience chez les femmes sur les contraintes et les défis auxquels elles sont confrontées en politique
- Permettre aux femmes d'identifier les stratégies leur permettant de faire face aux contraintes

DEROULEMENT

Remue-méninges (questions /réponses sur les différentes tâches auxquelles la femme peut être assignée dans la cité)
Synthèse des réponses (Etat des lieux)
Présentation du plan et démarrage de l'exposé

1 – Dispositions de la loi

Les textes applicables

Au plan international

- La déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948
- Les deux pactes internationaux
- La CEDEF
- Les conventions de l'OIT
- La déclaration et le programme d'action de Vienne de juin 1993 et la conférence de Beijing de septembre 1995.

Au plan régional

- La charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981
- Les deux protocoles additionnels relatifs à la charte

Au plan national :

- La constitution du 11 décembre 1990 (article 8 et 26)
- Le code de travail

Les causes de la sous représentation des femmes dans les instances de prise de décisions

A l'analyse, la raison principale de cette sous représentation est liée aux obstacles et contraintes auxquels les femmes sont confrontées.

Ces obstacles et contraintes se situent à plusieurs niveaux :

Niveau socioculturel :

- la persistance des préjugés socio culturels et des stéréotypes sexistes ;
- l'analphabétisme élevé chez les femmes ;
- le faible nombre de femmes scolarisées ainsi que le faible niveau d'instruction des femmes ;
- le nombre peu élevé de femmes qualifiées ;
- l'orientation des femmes vers certaines activités traditionnelles et ménagères ;
- le manque de volonté des femmes de participer à l'activité politique ;
- la peur des femmes d'être molestées en cas de renversement de gouvernement ;
- l'interprétation partisane de la religion en défaveur des femmes ;
- la méconnaissance du droit positif ;
- le manque de confiance des hommes aux femmes ;
- le manque de confiance des femmes en elles-mêmes ;
- le manque de solidarité entre les femmes ;
- la faiblesse de la combativité des femmes pour améliorer leur statut ;
- l'insuffisance du lobbying en faveur de l'exercice de la citoyenneté et de la participation des femmes au pouvoir ;
- la méconnaissance des textes de lois par la population en général et les femmes en particulier ;
- la représentation insuffisante des femmes aux postes de direction ;
- l'image négative de la femme occupant un poste de responsabilité ;
- la déperdition scolaire des filles surtout en milieu rural.

Niveau politique :

- le manque de valorisation du rôle des femmes en politique ;
- l'absence de planification transversale en matière de développement et de vision consensuelle globale à moyen et à long terme de la société ;
- la faiblesse de la mobilisation des femmes comme personnes éligibles ;
- la faiblesse de la représentation des femmes dans les structures décisionnelles des partis politiques ;
- l'insuffisance des ressources de l'Etat allouées à l'alphabétisation et à l'éducation de base ;
- la faiblesse et l'inexistence d'une politique d'emploi des femmes ;
- l'insuffisance de formation et d'information des leaders politiques, des enseignants, des travailleurs sociaux sur l'approche genre et développement ;
- le manque de culture démocratique ;
- l'intimidation et les menaces des opposants ;

- la non transparence des élections ;
- le manque d'engagement de l'Etat et des dirigeants politiques en faveur des femmes.

Niveau juridique

- le manque de coordination et d'harmonisation entre les législations nationales et les instruments juridiques internationaux ratifiés par les Etats ;
- le manque de rigueur dans l'application de certains textes juridiques qui protègent les femmes ;
- l'existence de lois discriminatoires à l'égard des femmes ;
- l'insuffisance de vulgarisation et de diffusion des textes de lois protégeant les femmes ;
- la méconnaissance des lois nationales et des conventions internationales ;
- la méconnaissance des droits des femmes ;
- les difficultés d'accès aux systèmes et aux procédures juridiques ;
- la lenteur des procédures juridiques ;
- le manque d'indépendance des juges.

Niveau économique

- le manque de ressources par rapport aux exigences de l'activité politique ;
- la pauvreté des populations et la paupérisation croissante des femmes ;
- le manque d'accès des femmes au crédit et à la terre ;
- la féminisation de la pauvreté.

Les approches de solutions à la sous représentation des femmes

On peut suggérer les solutions à plusieurs niveaux

Niveau socio culturel :

- au niveau de la famille, promouvoir l'éducation non discriminatoire entre garçons et filles ;
- sensibiliser les couches de la société en vue d'un changement de mentalité vis-à-vis d'elles mêmes ;
- sensibiliser les populations sur le rôle d'agent de développement de la femme dans la société ;
- valoriser l'image de la jeune fille et de la femme ;
- prendre des mesures visant l'accès et le maintien des filles à l'école ;
- sensibiliser les femmes sur le fait que la politique n'est pas un privilège des hommes ;
- développer l'esprit de solidarité entre les femmes ;
- encourager les femmes à prendre part aux prises de décisions aux niveaux familial, communautaire et national ;
- éduquer les hommes à accorder plus de temps aux femmes pour s'engager en politique ;
- mettre l'accent sur l'éducation en vue de changer les pratiques culturelles et les perceptions négatives vis-à-vis des femmes ;

Niveau politique

Il convient de :

- développer un cadre cohérent entre les différentes politiques sectorielles mises en œuvre ;
- promouvoir l'éducation des filles ;
- promouvoir la participation de la femme à la vie politique ;
- encourager le leadership féminin ;
- instaurer une politique éducative au respect des droits humains ;
- créer les synergies et les complémentarités entre les interventions de l'ensemble des partenaires au développement ;
- assurer une position politique forte des Ministères chargés de la Promotion des Femmes ;
- faire prendre par les gouvernements, des mesures spéciales pour assurer la représentativité équitable des femmes à travers une action de discrimination positive et à travers un système de quota ;
- susciter une plus grande prise de conscience des droits et des responsabilités politiques des femmes à travers plusieurs canaux, l'éducation formelle et non formelle assurée par les ONG, les syndicats et les médias ;
- promouvoir l'éducation des filles ;
- sensibiliser les décideurs à tous les niveaux sur les questions du genre ;
- inciter les partis politiques par des mesures d'accompagnement, à respecter les systèmes de quota, et à mieux positionner les femmes sur les listes électorales ;
- permettre aux femmes d'accéder à des postes ministériels autres que ceux de la promotion de la femme et des affaires sociales ;
- sensibiliser les femmes à soutenir et à voter pour les femmes candidates sur les listes électorales sans tenir compte des affiliations politiques.

Niveau juridique

- vulgariser les textes juridiques nationaux et internationaux avec l'approche IEC (Information, Education, Communication) ;
- permettre aux associations de défense des droits de la femme de pouvoir ester en justice pour les cas de violations des droits de la femme ;
- encourager le changement de comportement au sein de l'appareil judiciaire ;
- former le personnel de la justice à l'approche genre.

Niveau économique

- promouvoir l'accès des femmes à l'emploi, aux financements, à la technologie, au crédit ;
- permettre à la femme d'accéder à la propriété de la terre ;
- renforcer le réseau économique des femmes ;
- prendre des mesures en vue de faciliter l'accès des femmes au crédit et aux activités économiques ;
- prendre des mesures en vue de faciliter l'émergence d'un entrepreneuriat.

Les qualités d'une bonne politicienne

D'après les informations recueillies auprès de l'électorat, une bonne politicienne doit posséder les qualités suivantes :

- Etre courageuse
- Etre modeste
- Etre responsable
- Etre d'une bonne moralité
- Etre honnête
- Etre sympathique
- Etre désintéressée
- Savoir se mettre au service des autres
- Avoir une bonne éducation
- Etre au courant des affaires courantes
- Etre entreprenante
- Disposer des ressources financières
- Etre confiante
- Etre capable d'encaisser des injures
- Etre proche de l'électorat et répondre à leurs besoins
- Avoir du respect pour les gens
- Etre éloquente

II – DROIT DE LA FEMME A LA SANTE

SOUS- OBJECTIFS II

- Définir la notion du droit à la santé de la reproduction ;
- Définir la notion d'excision ;
- Faire connaître les sanctions encourues en cas de non respect des textes de lois sur la santé de la reproduction et sur les Mutilations Génitales Féminines (MGF).

DEROULEMENT

- Remue-ménages (questions /réponses sur le droit des femmes à l'autonomie et à l'intégrité physique de leur corps) ;
- Synthèse des réponses (Etat des lieux) ;
- Présentation du plan et démarrage de l'exposé.

On peut définir le droit de la femme à la santé, comme l'ensemble des règles qui régissent et permettent le bien être physique, psychique et psychologique de la femme.

Nous nous appesantirons dans le présent manuel sur la santé de la reproduction et les mutilations génitales féminines.

A- La santé de la reproduction

1- Définition :

On entend par santé de la reproduction, « le bien être général, tant physique que mental et social de la personne humaine, pour tout ce qui concerne l'appareil génital, les fonctions et son fonctionnement et non pas seulement l'absence de maladies ou d'infirmités » (article 1^{er} de la loi n°2003-04 relative à la santé sexuelle et à la reproduction).

Par ailleurs, la santé sexuelle est celle « qui vise à améliorer la qualité de la vie et des relations inter personnelles et non seulement à dispenser conseils et soins relatifs à la procréation et aux maladies sexuellement transmissibles ».

2- Les dispositions de la loi

Toute personne peut mener une vie sexuelle satisfaisante en toute sécurité ; être capable de procréer et être libre de le faire au rythme de son choix. L'homme autant que la femme a le droit sur ce point à l'information, à l'utilisation de méthodes appropriées, à l'accès au service de santé qui permettent aux femmes de mener à bien grossesse et accouchement.

Toute personne a droit à l'auto détermination en matière de procréation, à l'accès à la meilleure santé en matière de reproduction sans être en butte à la discrimination ou à la violence.

Tout individu a le droit de décider de la taille de sa famille.

Le droit à la santé de la reproduction suppose aussi des structures de santé de la reproduction adéquate et un personnel de santé de la reproduction compétent et efficace.

L'être humain étant libre de déterminer le nombre d'enfants qu'il veut avoir et l'espacement de leurs procréation, il peut choisir parmi toute la gamme contraceptive, celle qui convient le mieux à son couple.

Néanmoins, L'article 17 de la loi sur les MGF dispose que « ... l'interruption volontaire de la grossesse ne saurait en aucun cas être autorisée comme une méthode contraceptive et n'est autorisée que dans des cas précis, spécifiés dans la loi et sur prescription d'un médecin... »

Ainsi, l'interruption de grossesse est seulement autorisée par la loi :

- lorsque la poursuite de la grossesse met en danger la vie et la santé de la femme enceinte,
- à la demande de la femme, lorsque la grossesse est la cause d'un viol ou d'une relation incestueuse,
- lorsque l'enfant à naître est atteint d'une affection d'une particulière gravité, décelée au moment du diagnostic...

Quant aux personnes vivant avec les infections sexuellement transmissibles et le VIH/SIDA, l'article 18 de la même loi reconnaît à ces dernières, le droit de jouissance sans discrimination aucune des droits civils, politiques et sociaux et le droit de bénéficier d'une assistance particulière de soins de base et de traitements.

Elles ont également droit à la confidentialité dans leurs rapports avec le professionnel socio sanitaire.

3 - Les infractions possibles

Dans le but de faire respecter les droits de la santé sexuelle et de la reproduction, la loi a prévu des sanctions pénales pour réprimer toutes atteintes.

Ainsi les violences sexuelles à l'égard des femmes et des enfants, les mutilations génitales féminines, la pédophilie, la transmission volontaire du VIH / SIDA, la prostitution forcée et le mariage forcé sont punis par la loi pénale.

4- Recours possibles

Les recours judiciaires

- Commissariat
- Brigade de gendarmerie
- Tribunal de 1^{ère} instance

Les recours extra- judiciaires

- Société civile (cliniques ou centres d'aide juridiques)

Que retenir ?

On entend par santé de la reproduction, « le bien être général, tant physique que mental et social de la personne humaine, pour tout ce qui concerne l'appareil génital, les fonctions et son fonctionnement et non pas seulement l'absence de maladies ou d'infirmités » (article 1^{er} de la loi n°2003-04 relative à la santé sexuelle et à la reproduction).

Les innovations : Avec la loi n°2003-04 relative à la santé de la reproduction, l'interruption volontaire de la grossesse est permise dans trois (3) cas :

- *Lorsque la grossesse est issue d'un viol ou d'inceste*
- *lorsque l'enfant à naître est atteint d'une maladie grave*
- *lorsque la poursuite de la grossesse doit mettre en danger la vie et la santé de la femme enceinte.*

B- Les mutilations génitales féminines (MGF)

1- Définition :

L'article 3 de la loi n°003-03 portant répression de la pratique des mutilations génitales féminines définit les MGF comme étant « toute ablation partielle ou totale des organes génitaux externes des personnes de sexes féminins et ou toutes autres opérations concernant ces organes. Sont exclues de cette catégorie, les opérations chirurgicales des organes génitaux effectués sur prescription médicale ».

2- Dispositions de la loi

Les MGF sont régies par plusieurs textes aussi bien au niveau international, régional que national.

Au plan international :

- la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
- le pacte international relatif aux droits civils, économiques et culturels
- la Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard de la Femme

Au plan régional

- la charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
- les deux protocoles relatifs à la charte

Au plan national

- la loi no 90-32 du 11 Décembre portant Constitution de la république du Bénin
- la loi no 2002-03 du 3 mars 2003 portant répression de la pratique des mutilations génitales féminines.
- le code pénal

3-Les infractions possibles

Avec la loi sur les Mutilations génitales féminines, la pratique en elle-même constitue une infraction qui doit être punie.

4-Les responsabilités civiles et pénales (Article 4 à 9 de la loi n°2003-04)

« Ainsi celui ou celle qui aura pratiqué sur une personne de sexe féminin une MGF. Sous quelque forme que ce soit sera puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cent mille (100.000) f cfa à deux millions (2.000.000) f cfa » (article 4).

« La peine est aggravée si la mutilation est pratiquée sur une mineure de moins de 18 ans. La peine d'emprisonnement variera alors de trois à cinq ans et d'une amende maximale de trois millions (3.000.000) f cfa » (article 5).

« En cas de décès de la victime, l'exciseur ou l'exciseuse sera condamné à des peines de travaux forcés de cinq à vingt ans et d'une amende allant de trois millions (3.000.000) f cfa à six millions (6.000.000) f cfa » (article 6).

« Toute personne qui aura participé de quelque manière à l'opération (aidé, sollicité, l'exciseur ou l'exciseuse, donné des conseils, fourni des moyens) sera traitée, devant la loi comme complice et condamnée aux mêmes peines que l'auteur principal » (article 7).

« En cas de récidive, la peine est aggravée sans bénéfice de sursis » (article 8).

« Toute personne qui a connaissance d'une mutilation génitale féminine a l'obligation légale d'en informer immédiatement le procureur de la république ou l'officier de police judiciaire le plus proche.

Le défaut de le faire est puni d'une amende de cinquante mille à cent mille (50.000 à 100.000) f cfa » (article 9).

La loi fait obligation aux responsables de structures sanitaires publiques et privées d'accueillir les victimes des mutilations génitales féminines et leur assurer les soins appropriés. Ces derniers doivent également informer le procureur de la république ou l'officier de police judiciaire de tous les cas de mutilations génitales féminines dont ils ont connaissance.

Que retenir ?

L'article 3 de la loi n°003-03 portant répression de la pratique des mutilations génitales féminines définit les MGF comme étant « toute ablation partielle ou totale des organes génitaux externes des personnes de sexes féminins et ou toutes autres opérations concernant ces organes. Sont exclues de cette catégorie, les opérations chirurgicales des organes génitaux effectués sur prescription médicale ».

La pratique en elle-même constitue une infraction qui doit être punie.

« Toute personne qui a connaissance d'une mutilation génitale féminine a l'obligation légale d'en informer immédiatement le procureur de la république ou l'officier de police judiciaire le plus proche. Le défaut de le faire est puni d'une amende.